

EUROPE ET LAÏCITÉ

BULLETIN TRIMESTRIEL ÉDITÉ PAR LE

CENTRE D'ACTION EUROPÉENNE DÉMOCRATIQUE ET LAÏQUE

133, BOULEVARD SAINT-GERMAIN — PARIS

Nouvelle série

N° 22

3^e trimestre 1964

LAÏCITÉ, combat mondial...

par

Pierre LAMARQUE

président du CAEDEL

Prix : 3 F

LAÏCITÉ, COMBAT MONDIAL...

INTRODUCTION

La France est loin d'avoir le monopole des dissensions d'origine philosophique ou métaphysique. Les nations qui comprennent des minorités religieuses ignorent presque toutes que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme leur fait une obligation de respecter la liberté de conscience.

Ainsi que l'écrit M. Pierre Lamarque, la laïcité est un combat mondial. Les articles qu'il a écrits sur ce sujet depuis quelques années restent d'une actualité incontestable. C'est pourquoi nous les avons réunis dans un *Cahier laïque* que nos adhérents liront avec intérêt.

Ils comprendront mieux que la laïcité est indispensable à la réalisation de la Paix, tant entre les Nations qu'à l'intérieur de chacune d'elles. Ils trouveront, dans la lecture du Cahier, des raisons nouvelles de défendre l'idéal si bien défini dans la slogan de la Ligue Française de l'Enseignement :

IDÉAL LAIQUE

IDÉAL FRANÇAIS

IDÉAL HUMAIN

*
**

EN ALLEMAGNE

POUR UNE POMME DE PIN

En 1891, le Parti Démocrate-Socialiste d'Allemagne, réuni en Congrès à Erfurt, adopta un programme minimum précédé d'un commentaire doctrinal, rédigés l'un et l'autre par Karl Kautsky. Le Parti réclamait tout d'abord : le suffrage universel, la législation directe par les droits d'initiative et de veto, le remplacement des armées permanentes par des milices, le rétablissement du droit d'association et de la liberté de la presse, l'émancipation légale de la femme, la suppression du budget des cultes, la laïcité et la gratuité de l'enseignement dans les écoles publiques (1).

Trente quatre ans après, la présentation et le vocabulaire furent légèrement modifiés, mais les principes étaient restés sans changement. Le point 4 du programme, adopté à Heidelberg par le Congrès de la Social-Démocratie, en 1925 est en effet sans équivoque et peut-être plus brutal même : *« L'influence juridique et publique de l'Eglise, des communautés confessionnelles ou philosophiques sur les institutions scolaires et universitaires laïques, doit être combattue. Séparation de l'Eglise et de l'Etat, pas de fonds publics pour des buts religieux »*.

Il n'y a vraiment pas loin de cette dernière formule à l'affirmation française et italienne : *« A école publique, fonds publics, à école privée, fonds privés »*.

(1) Les paragraphes 6 et 7 du programme d'Erfurt sont ainsi rédigés :
6° La religion déclarée chose privée. Suppression de toutes les dépenses faites au moyen de fonds publics pour des buts ecclésiastiques ou religieux. Les communautés ecclésiastiques ou religieuses doivent être considérées comme des associations privées qui règlent leurs affaires en pleine indépendance.

7° Laïcité de l'école. Fréquentation obligatoire des écoles populaires publiques. Gratuité de l'enseignement, des fournitures scolaires et de l'entretien des écoles populaires publiques, ainsi que dans les établissements d'instruction supérieure pour ceux des écoliers et écolières qui, en vertu de leur capacité, sont jugés propres à recevoir une instruction plus élevée.

Très exactement, trente quatre ans séparent encore le programme d'Heidelberg de celui de Bad Godesberg.

Du 13 au 15 novembre 1959, la S.P.D. siégea pour mettre sur pied un nouveau programme qu'un des orateurs qualifia de « document historique ». Il le sera, en effet car il marque un renversement total de la doctrine du Parti Socialiste allemand en matière de relations de l'Eglise et de l'Etat. Le nouveau programme adopté par 324 délégués contre 16 affirme que :

« Le S.P.D. respecte les églises et communautés religieuses, leur mission particulière et leur indépendance. Il approuve la protection officielle qui leur est accordée. Il est prêt à tout instant à collaborer avec elles sur un pied d'égalité ».

Pas un mot évidemment sur l'école laïque, ni même sur l'école publique interconfessionnelle condamnée publiquement par la plupart des évêques allemands.

Des observateurs ont attribué ce retournement sensationnel à la volonté des dirigeants socialistes de forcer le sort et d'atteindre enfin leur but — légitime pour toute organisation politique — : diriger les affaires publiques.

Les élections du 16 septembre dernier n'ont pas récompensé à sa juste valeur un aussi grand sacrifice. Sortis du Bundestag à 169, les élus du S.P.D. y revinrent à 190. Ils avaient gagné 21 sièges et 4 % des voix. Ce n'était vraiment pas la peine, pour un aussi piètre résultat, de faire une pareille concession à la hiérarchie catholique, car c'est bien d'elle et d'elle seule qu'il s'agissait lorsqu'il était question de « collaborer avec les églises sur un pied d'égalité ».

Les libéraux, sur lesquels il y aurait beaucoup à dire, car ils sont le refuge des pangermanistes mal repentis, ne s'y sont pas trompés. Ils ont, durant toute la campagne électorale dénoncé la possible alliance des « Noirs » et des « Rouges », « die Schwarzte Koalition », quitte après le scrutin à s'allier eux-mêmes aux Noirs contre les Rouges.

Ainsi, la S.P.D. a vendu son âme pour une pomme de pin, comme dans le vieux conte populaire des bords du Rhin ! Espérons qu'elle n'attendra pas trente-quatre ans pour modifier à nouveau, et dans le bon sens, son programme doctrinal et minimum et à retrouver la voie ouverte à Erfurt et poursuivie à Heidelberg !

EN ANGLETERRE

UNE BASTILLE A ABATTRE

La réforme de l'enseignement est à l'ordre du jour au-delà du Chanel. Le dernier congrès du *Labour-Party* qui attirera l'attention du monde entier sur la petite ville de Blackpool au début d'octobre 1961 lui consacra une de ses séances. Le rapporteur du « Plan pour les années 60 » — sorte de plan décennal de l'opposition — employa l'expression « apartheid scolaire » et, après avoir rappelé que le budget britannique de l'éducation nationale, n'atteint pas le tiers du budget militaire, critiqua âprement les *public-schools* (2) qui permettent toujours à la classe possédante de se réserver la plupart des postes de direction non seulement des grandes affaires privées, mais encore des administrations publiques. Il signala en particulier que la prestigieuse école d'Eton compte, actuellement parmi ses anciens élèves, 11 ministres sur 34, 6 dirigeants de la Banque d'Angleterre sur 18, 44 administrateurs des 5 principales compagnies d'assurance londoniennes sur 148 et 35 des 107 directeurs des plus grandes firmes de la City. Comme la centaine de « *public-schools* », dont les plus célèbres et les plus anciennes sont avec Eton, Harrow, Winchester et Rugby, fournit une bonne partie des autres « cadres » supérieurs, Harold Wilson crut devoir proposer aux applaudissements du Congrès, la nationalisation de ces établissements scolaires qui n'ont de publics que le nom.

Et il est vrai que sans cette mesure toutes les dispositions tendant à rendre égales les chances de tous les écoliers anglais n'aurait

(2) Etablissements privés d'enseignement secondaire.

qu'une efficacité fort réduite. Ce qui s'est passé depuis 1947 le prouve surabondamment.

Le 1^{er} avril 1947, prenait effet l'*Education Act* adopté en 1944. Il exprimait la volonté populaire de modifier dans un sens démocratique le système scolaire britannique et, un mois avant sa mise en application, la commission parlementaire présidée par Lord Fleming insistait encore sur ce caractère en proposant qu'un quart des élèves des *public-schools* soit composé de boursiers. Quatorze ans après, on compte dans chacune de ces écoles, deux ou trois élèves par an pris en charge par des organismes locaux d'enseignement ou par le Ministère. Les parents des autres élèves paient une pension dont le montant annuel s'élève à 500 livres sterling soit à peu près 700 000 anciens francs.

Les autres adolescents britanniques ne sont pas pour autant dans l'impossibilité de poursuivre leurs études. Les « Grammar schools », établissements correspondant aux lycées français, les accueillent de plus en plus nombreux depuis le début du siècle. Groupant en 1900, 30 000 élèves, elles en avaient 559 000 en 1936 et leurs effectifs n'ont fait que s'accroître depuis ainsi que ceux des nombreuses écoles techniques ouvertes après 1944. Mais, car il y a un mais, les chances d'accéder aux études supérieures ne sont pas les mêmes pour les élèves des *public-schools* à 700 000 fr. l'an et pour les lycéens des « Grammar school » dont l'enseignement est généralement gratuit. Eton, Harrow, Winchester, Rugby, Charterhouse, etc. s'adjugent la part du lion au concours des « bourses mises à la disposition de tous » pour les universités de Cambridge et d'Oxford. Leurs élèves en obtiennent près de la moitié, quarante-cinq pour cent d'après une étude publiée le 7 novembre 1961 par la *Documentation française*. Ainsi, en admettant même que tous les jeunes gens dont les frais de scolarité sont à la charge d'une collectivité soient parmi les heureux lauréats, les pensionnaires à trois quarts de millions d'anciens francs par an triomphent largement dans cette âpre lutte qui les oppose aux autres lycéens qui sont pourtant en face d'eux dans la proportion de trois pour un.

C'est que les directions des « *Public-Schools* » ne volent pas les

parents qui leur font confiance : un professeur n'a pratiquement jamais, dans ces établissements, plus de 13 élèves — il en a plutôt moins — et il peut donc suivre de très près leurs études et leur donner les plus fortes chances de réussir dans les concours. Il faut reconnaître que la fortune n'est pas seule à ouvrir les portes des « public-schools ». Tout au moins directement. Tous les jeunes gens désirant y entrer doivent subir un examen auquel les préparant, de 8 à 13 ans, des écoles spécialisées également indépendantes de l'Etat ou des organismes locaux d'enseignement et dont les frais de scolarité pour être moins importants en excluent à coup sûr les enfants d'ouvriers, d'employés ou de paysans. Pour plus de sécurité, cet examen d'entrée comporte une épreuve de latin, que les élèves des écoles primaires, qui n'en font pas plus en Grande-Bretagne qu'en France, sont tout à fait incapables d'affronter avec quelques chances de succès.

On voit que le mécanisme est des mieux agencés. Huilé comme il convient il tourne à l'entière satisfaction des usagers qui n'entendent pas du tout que d'autres en viennent contrôler le fonctionnement. Les travaillistes s'attaquent à une Bastille plus difficile peut-être à emporter que celle du faubourg Saint-Antoine. S'ils réussissent à l'abattre, ils auront remporté une victoire d'importance égale à celle qui priva pratiquement en 1911 la Chambre des Lords de tout pouvoir financier. Les laïques français suivront leur bataille avec la plus grande attention et forment pour leur victoire les vœux les plus ardents : aucun succès démocratique ne leur est étranger.

L'enseignement supérieur est à l'ordre du jour en Grande-Bretagne. Le parti conservateur, au pouvoir, s'en préoccupe et si son dernier Congrès n'avait pas été perturbé par la maladie de M. Macmillan et la désignation — de façon fort peu démocratique d'ailleurs — d'un nouveau leader et Premier Ministre, on y aurait beaucoup parlé du Ministère des Arts et Sciences, autrement dit du Ministère de la « Haute Education », pour traduire servilement et mal l'expression anglaise. Mais tous les augures s'accordent pour déclarer que les chances qu'a M. Home de se succéder à lui-même sont infimes. Il vaut donc mieux se pencher sur les projets du Parti

Travailliste, le « favori » dans le futur et, sans doute, proche renouvellement de la Chambre des Communes.

Il n'est pas très difficile de connaître ces projets. Ils ont fait l'objet d'une importante brochure distribuée très largement et dont le titre, et surtout le sous-titre, ne sont en rien équivoques : « *Les années de crise* » — Rapport du Groupe d'étude du Parti Travailliste sur l'Enseignement Supérieur (3). L'introduction justifie d'ailleurs le titre par cette affirmation : « *L'enseignement supérieur se trouve devant une crise d'une gravité sans précédent et, pour que le désastre soit évité, une action vigoureuse sera indispensable lorsque le Parti Travailliste sera de nouveau au pouvoir* ». La cause de cette tragique situation est soulignée plus loin, dans la première phrase de la quatrième partie : « *En Grande-Bretagne les institutions d'enseignement supérieur se sont développées au petit bonheur* ». Affirmation dont on saluera le courage en se rappelant que le Parti Travailliste a été plusieurs fois au pouvoir durant les trente dernières années. Mais le Groupe d'Etude doit penser qu'il est plus urgent de préparer l'avenir que de polémiquer sur le passé et les responsabilités encourues.

Il fixe tout d'abord les objets dans le domaine de la formation des professeurs : « *En 1970, pour supprimer les classes surchargées, affirme le rapport, il faudra 100 000 professeurs de plus. Or, en 1961 et 1962, environ 2 000 candidats n'ont pu être acceptés dans les écoles normales. D'où nécessité d'une expansion rapide et constante des moyens de formation d'enseignants* », puis il souligne que — et toutes les nations peuvent prendre cette constatation à leur compte — « *si nous laissons maintenant dépérir nos universités et nos collèges* (4), nous en paierons le prix d'ici dix ou

(3) The years of Crisis. Report of the Labour Party's Study Group on Higher Education (Two Shillings and Six Pence). Les membres du Groupe d'études étaient : Lord Taylor, président, Dr Brian Apel-Smith, Miss H. Herbison, MM. H. J. Boyden, C.A.R. Grosland, F.T. Whitt, tous membres du Parlement, le Dr P.G. Hall et M. J. Vaizey. La traduction du rapport a été faite par M^{me} Etienne Crotteau.

(4) Il faut prendre ce terme avec son sens anglais : ces collèges — comme celui de la Trinité à Cambridge où étudièrent Bacon et Newton — sont des établissements d'enseignement supérieur.

vingt ans. Si, au contraire, nous les développons au maximum, ce sera le meilleur investissement pour notre avenir ».

Une action énergique et rapide est nécessaire, car les universités sont menacées, à cause de l'accroissement des naissances dans les années d'après-guerre et aussi de l'afflux dans les classes de 6^e d'une telle pression qu'elles risquent de ne pouvoir accueillir, dès 1965, plusieurs milliers d'étudiants. Cette menace n'empêche nullement le Groupe d'études travailliste d'avoir d'ambitieux projets, il prévoit, en effet, dans les vingt années à venir que le nombre des Universités passera à 70 en Angleterre et au Pays de Galles et à environ 10 en Ecosse, soit un peu plus du double du nombre actuel. L'effectif des étudiants atteindra, vers 1980, 700 000.

Ces données posent des problèmes de formation du personnel enseignant, de locaux et de logement, mais également d'implantation, car les auteurs du travail estiment qu'il est difficile de *« faire bénéficier pleinement de l'enseignement universitaire plus de 10 000 étudiants »*. Il est vrai que plusieurs universités peuvent exister dans la même ville, ce qui est déjà le cas à Durham.

La création d'établissements d'enseignement supérieur aura vraisemblablement une influence sur la situation régionale du marché du travail et les plans d'établissement devront tenir compte de cette hypothèse et du fait que les universités seront des lieux de recherche et des centres de foisonnement intellectuel.

Toute la brochure est imprégnée d'un optimisme que traduit très bien cette courte phrase — à propos du choix des emplacements — : *« De l'avis d'un expert-géographe, il n'existe pas de difficulté majeure à l'exécution des plans prévus »*.

Il faut espérer que les faits ne démentiront pas cette confiance et que les objets fixés seront atteints dans les délais prévus.

Evidemment, les travaillistes pensent que cela dépend de leur arrivée au pouvoir ; la brochure que le groupe présidé par Lord Taylor a établie et que le Labour Party diffuse doit être un des facteurs du succès espéré.

EN AUTRICHE

SUR LES BORDS DU BEAU DANUBE BLEU

Les élections législatives anticipées sont attendues en Autriche où règne déjà une atmosphère pré-électorale. Un accord de principe a été réalisé au sujet de l'Enseignement entre les deux grands partis de la coalition gouvernementale : le Parti populiste (catholique) et le Parti socialiste. Les experts du Ministère de l'Education s'efforcent de le traduire en textes législatifs.

Avant de donner quelques détails sur cet accord il n'est peut-être pas inutile de faire un bref historique de la question en remontant assez loin dans le passé.

On peut dire que l'Enseignement primaire autrichien date de la deuxième moitié du xvii^e siècle. En 1760, l'impératrice Marie-Thérèse institua une commission scolaire dépendant de la Haute-Chancellerie ; elle favorisa l'ouverture de la première Ecole Normale à Vienne en mai 1770 et quelques mois plus tard, en septembre de la même année, les maîtres d'école étaient pratiquement émancipés de la tutelle ecclésiastique. Le fils de Marie-Thérèse, le « desposte éclairé » Joseph II, agit dans le même sens : il fit prendre en charge par l'Etat toutes les écoles sauf celles dont les Ordres religieux pouvaient assurer l'entretien intégral ; il autorisa les communautés protestantes et juives à ouvrir des Ecoles et créa de toutes pièces l'enseignement primaire féminin. Il faut ajouter qu'il confisqua la fortune des Ordres contemplatifs et consacra les 60 millions de florins qu'il retira de la vente de leurs biens, à la création de nouvelles écoles.

L'œuvre de Marie Thérèse et de Joseph II subit peu de changement jusqu'en 1848 qui vit, avec la révolution à Vienne, la naissance d'un Ministère autrichien de l'Instruction publique. Les démocrates furent écrasés par le prince de Schwartzenberg qui établit le pouvoir absolu après un atroce répression ; Thiers s'en inspira en 1871. Le révolutionnaire converti Alexandre Bach

collabora avec Schwartzberg et, pour lutter contre la Révolution, il s'allia au clergé (5). Un Concordat avec le Vatican fut signé le 18 août 1855.

L'enseignement public et privé était placé sous la direction des Evêques qui obtinrent le 4 février 1861, la suppression pure et simple du ministère de l'Instruction publique. Le Concordat, dans un autre domaine, leur accordait le droit de prononcer des peines d'emprisonnement contre les clercs réfractaires à leurs ordres et les autorités civiles devaient leur prêter main forte : des *Inpace* (6) furent aussitôt rétablis à Prague.

Ce délicieux régime dura douze ans, mais il souleva tant d'indignation que le pieux François-Joseph dut dénoncer le Concordat en 1867 : le mariage civil, déjà envisagé par Joseph II, devint une réalité, l'autorité civile put célébrer un mariage en cas de refus du prêtre compétent et la loi du 25 mai 1868 autorisa les mariages mixtes, c'est-à-dire entre conjoints de religion différente, jusqu'alors pratiquement impossibles. Enfin la tutelle des Evêques sur les Ecoles disparaissait. L'enseignement primaire était obligatoire et l'Instruction religieuse facultative dans les écoles publiques.

Il y eut peu de changement, sauf dans les programmes et les méthodes, jusqu'à nos jours, ce qui permit à M. Jean Dupertuis d'écrire en 1933 : « Depuis 1869, l'Autriche connaissait l'Ecole unique dans l'enseignement primaire, car il n'existait pour ainsi dire aucune école laïque privée à Vienne » (7).

Il n'existe guère plus d'écoles privées confessionnelles aujourd'hui en Autriche : sur 4 387 écoles primaires, on compte en effet 4 298 écoles publiques (8), 87 écoles catholiques et 2 écoles protestantes qui réunissent respectivement 504 000 élèves, 11 240 et 427.

Il est donc difficile dans ces conditions de prétendre que les 89 écoles confessionnelles assument un service d'intérêt général : les 4 298 écoles publiques verraient sans difficultés majeures 12 000 élèves s'ajouter à leur demi-million d'usagers.

(5) Histoire contemporaine, Seignobos et Métin, page 173. Armand Colin, éditeur.

(6) Prisons ecclésiastiques.

(7) Jean Dupertuis : « Vers l'Ecole Unique ». Flammarion, éditeur.

(8) Où est donné un enseignement religieux facultatif.

Cela n'a nullement empêché les populistes d'exiger que soit admis le principe des subventions aux écoles privées : tout d'abord, l'Etat prendra à sa charge le traitement d'un enseignant par classe, ultérieurement il assurera un traitement à tous les maîtres.

Comprenant d'ailleurs fort bien qu'il ne suffit pas d'avoir des écoles, l'Eglise a pensé à la formation des instituteurs et elle recevra les moyens financiers d'ouvrir ses propres Académies de pédagogie qui trouveront leur place entre les Ecoles Normales et l'Université. Et comme il ne faut rien négliger, l'enseignement religieux pénétrera dans les Ecoles professionnelles où il n'était pas donné jusqu'alors.

Le Ministre de l'Enseignement, le populiste M. Drimmel, peut être fier du résultat qu'il a obtenu à une méthode dont *la Croix* du 24 mars 1962 souligne la valeur : il a mis « face à face des représentants des deux partis dans le secret le plus rigoureux ». C'est vraiment le cas de le dire : certaines opérations ont besoin de l'ombre !

Il reste à savoir si « la base, se montrant souvent plus intransigeante que les dirigeants » (9), va entériner cet accord et si les socialistes autrichiens seront plus aux ordres de l'Eglise catholique que ne le furent Joseph II ou même François-Joseph (10).

D'autres négociations sont en cours entre le Vatican et le Gouvernement autrichien. Le Concordat en préparation doit traiter également du mariage. Sa législation est présentement la même à Vienne qu'à Paris : le mariage civil a seul valeur légale et doit être célébré avant la cérémonie religieuse. L'Eglise catholique demande le retour aux dispositions du Concordat de 1855 : pour les catholiques, le sacrement aurait tous les effets du mariage civil. C'est exactement ce que Mussolini accorda à Pie XI ! Les socialistes, les libéraux et les communistes autrichiens sont résolument hostiles à ce retour en arrière, les populistes eux-mêmes sont hésitants, ce qui ne permet nullement de prévoir le rejet des propositions pontificales : certaines alliances ont des conséquences inéluctables !

(9) « La Croix », 23-3-62.

(10) Le 11 juillet 1869, l'évêque de Linz fut condamné à 15 jours de prison par la Cour d'Assises de Haute-Autriche pour incitation à la désobéissance. La IV^e République française fut moins énergique dans l'affaire des Kermesses.

EN BELGIQUE

LE MARIAGE D'ALBERT

Que d'histoires pour un mariage ! Il est vrai que c'est presque une habitude dans la famille. Pour avoir épousé Liliane — pour autre chose aussi — Léopold a dû céder sa couronne à Baudoin. Pour avoir voulu se marier à la mode vaticane, Albert faillit compromettre sérieusement sa qualité de prince héritier. Voilà qui ne va pas réconcilier le frère aîné avec l'état conjugal.

Il est vrai que c'était une étrange idée ! Deuxième personnage de l'Etat, membre de droit du Sénat, gardien à ce titre de la lettre de la Constitution, mais aussi de son esprit, l'héritier du trône belge prétendait en se mariant à Rome, échapper à la constatation civile de son union. De mauvais esprits y virent une sorte de provocation cléricale. Ils avaient tort ! La toute proche ratification du Pacte scolaire, quoiqu'ils en pensent, est fortuite et l'explication est plus personnelle. Albert aime Paola. Il veut la garder. C'est bien normal. La destinée conjugale des époux Bollanti l'a frappé ; le ménage vient de se dissoudre. Le courage et l'amour de la mariée n'ont pu résister aux pressions, sollicitations et médisances, pour ne point dire injures, qui ne lui furent pas épargnées. Albert craint le sort du jeune Bollanti, et il ne veut pas courir le moindre risque. Il sait ce qu'un confesseur peut et il n'ignore pas, que sans aller jusqu'au divorce, les femmes amènent plus facilement que les papes, les hommes à Canossa, pieds nus et en chemise devant une porte fermée. Pour lui, d'heureuses nuits valent bien une Messe au Vatican.

Las, les Belges ne l'ont pas compris ! Ils ont voulu que le mariage du frère du roi, comme celui d'un mineur de Charleroi ou d'un matelot d'Anvers soit célébré d'abord, par le bourgmestre compétent et il a fallu céder. Qu'Albert n'en garde nulle amertume : la bénédiction pontificale reçue par radio n'est pas moins efficace et les acclamations de la foule valent mieux que des huées.

Mais une fois encore, on a eu chaud dans la famille.

AU CANADA

ASPECTS DE LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Le 30 août 1851, le Parlement du Haut et du Bas-Canada adopta une loi séparant juridiquement l'Eglise de l'Etat. Cette loi, après sanction de la reine d'Angleterre, fut promulguée le 9 juin 1852. Les statuts de l'Etat de Québec ont repris, en 1961, cette disposition qui se trouve au chapitre 30. Plusieurs commentateurs ont analysé ce texte et, de leurs travaux qui, dans l'ensemble, s'accordent, on peut conclure qu'il consacre le pluralisme religieux et la liberté de conscience, en un mot qu'il fait de l'Etat de Québec un Etat théoriquement laïque, c'est-à-dire neutre en matière de religion, depuis près de 110 ans.

Mais au Québec, comme en bien d'autres endroits, il y a une grande différence entre la théorie et la pratique. C'est ainsi que cet Etat, séparé de l'Eglise bien avant la France, délègue toujours quasi intégralement son autorité dans le domaine de l'enseignement aux autorités ecclésiastiques et n'éprouve même pas le besoin d'avoir un ministère de l'Instruction publique. Il y en eut cependant un au cours de 1897, mais son titulaire n'exerça ses fonctions que durant trente-six heures. Le gouvernement Marchand l'avait nommé en application d'une loi qu'il avait fait adopter, le Conseil législatif le renvoya sans délai à ses occupations antérieures.

Des écoles publiques existent cependant, mais celles de langue française sont toutes, sauf une, catholiques et il fallut vingt ans de lutte pour obtenir l'ouverture de cette unique école protestante qui ne comprend d'ailleurs qu'une partie du cours primaire. Comme elle ne peut naturellement recevoir tous les enfants de confession protestante, la majorité d'entre eux doivent être pris en charge par le « Protestant School Board of Greater Montreal », orga-

nisme de langue anglaise, comme son titre l'indique, qui n'est pas particulièrement qualifié pour dispenser l'enseignement à des enfants dont la langue maternelle est le français.

Cette situation est encore plus paradoxale qu'elle ne paraît au premier examen : les agnostiques et les membres d'autres confessions que la catholique ou la protestante n'ont le choix, pour leurs enfants, qu'entre les écoles catholiques, la seule et incomplète école protestante française et les établissements dépendant du « Protestant School Board ». C'est ainsi que, à l'heure actuelle, un millier de familles juives d'origine marocaine récemment installées au Canada ont été placées dans ce dilemme : envoyer leurs enfants dans une école catholique ou les placer dans une école dont la majorité des cours sont donnés en anglais. Les enseignants immigrés n'ont pas un choix plus ouvert : ancien professeur de Cours complémentaire au Maroc et désirant continuer sa carrière dans l'enseignement au Canada, M. David Amar n'a trouvé d'emploi que dans une école secondaire du « Protestant School Board of Greater Montreal ». Il y enseigne le français et les mathématiques (11).

Dans le domaine judiciaire, les incroyants — mais cela, hélas ! n'est pas spécialement canadien — restent des citoyens diminués. Les articles 314 et 324 du Code civil québécois rendent irrecevable le serment de toute personne qui ne croit pas en Dieu et en des rémunérations *post mortem*.

Les services sociaux d'aide aux familles sont, dans le Québec, strictement confessionnalisés et les malades mentaux y sont répartis dans des hôpitaux catholiques et protestants. La législation de l'adoption comprend cette disposition effarante : un enfant né d'une mère catholique ne peut être adopté que par une famille catholique. Il faut ajouter que tous les mariages doivent être contractés devant un ministre du culte.

Des catholiques ont été émus par une telle situation et ont apporté leurs concours aux quelques Canadiens d'esprit laïque qui se disposaient à réagir. Des protestants les ont rejoints, dont le pasteur Jacques Beaudon, des juifs nouvellement immigrés ont

(11) Dans un témoignage adressé au Congrès de fondation du Mouvement laïque de langue française, M. D. Amar a déclaré, rappelant son expérience marocaine : « Au niveau secondaire, c'était merveille de voir, dans les mêmes classes, des élèves de toutes races et religions aux prises avec les mêmes matières à étudier, les mêmes examens à passer. »

manifesté leur accord et, le 8 avril 1961, se réunissait le Congrès de fondation du *Mouvement laïque de langue française*.

Les paragraphes 3, 4 et 5 de son article II doivent être cités :

3. Le Mouvement poursuit comme but essentiel de ses activités la reconnaissance et l'établissement de la laïcité, c'est-à-dire de la non-confessionnalité dans les institutions publiques, en respectant le fait religieux et les intérêts légitimes des groupes qui composent notre société.

4. Le Mouvement poursuit également comme but essentiel de ses activités l'établissement d'un secteur scolaire laïque, c'est-à-dire non-confessionnel égal en droit et parallèle au secteur multi-confessionnel déjà existant.

5. Le Mouvement se portera à la défense des individus ou des groupes dont les droits seront lésés à cause de leurs confessionnalité ou de leur non-confessionnalité.

Ces textes sont sans ambiguïté et la résolution des membres du M.L.L.F. est ferme. Ils réussiront car ils doivent réussir.

Déjà, à un symposium organisé le 20 avril suivant par les dominicains de Montréal et consacré au problème de *l'Enseignement devant le fait religieux au Canada français*, le T.R.P. André Liégé, professeur à l'Institut catholique de Paris, a déclaré : « ...Une telle tolérance conduit nécessairement à reconnaître le droit à l'existence civique d'autres familles spirituelles... Tout ceci devrait... nous amener à regretter que la communauté chrétienne, lorsqu'elle était majoritaire dans un temps et dans un pays, ait parfois agi avec un peu d'impérialisme, de cet impérialisme spirituel qui n'est pas le moindre des impérialismes en injustice et en cruauté... »

Il y a quelque chose de changé dans l'Etat de Québec !

*
**

Une école laïque donnant un enseignement en français s'ouvrirait à Montréal, en septembre 1962, grâce aux subventions du Gouvernement français. D'ici là, le Gouvernement canadien aura peut-être créé, sinon un ministère de l'Instruction publique — ce serait trop espérer — du moins des écoles laïques canadiennes comme le désirent nos amis du M.L.L.F. auxquels nous adressons tous nos encouragements.

EN ESPAGNE

MARIAGE CIVIL ET MARIAGE RELIGIEUX

Pour certain orateur, la laïcité n'est plus qu'un faux problème ! On pourrait lui faire une querelle de vocabulaire et le prier de distinguer le problème de sa solution, mais il y aurait du ridicule à souligner les impropriétés d'une harangue électorale et le fond a plus d'importance que la forme. Il faut vraiment se refuser à voir plus loin que sa circonscription pour juger anachronique la controverse sur la laïcité de l'Etat. Les non-catholiques de plusieurs départements français n'ont pas le même sentiment et encore bien moins les protestants que le hasard de la naissance fait vivre au-delà des Pyrénées.

L'orateur précité ne manquerait pas d'affirmer que son appréciation ne valait qu'à l'intérieur de la Communauté française, oubliant que la liberté de conscience, comme la paix, est indivisible et qu'une brimade à un seul homme atteint toute l'humanité.

Ainsi donc la loi espagnole sur le mariage vient d'être améliorée (sic) et le mariage civil est « autorisé lorsque la preuve est faite qu'aucun des contractants ne professe la religion catholique ». Il faut bien lire : la preuve doit être faite, la déclaration des futurs conjoints ne suffit pas. Allez donc croire sur parole des gens qui prétendent n'être point papistes dans le pays de Philippe II, de Torquemada et de Franco. Une circulaire ministérielle précise bien que « la conversion au protestantisme n'est pas une preuve d'acatholicité ».

Cela tombe évidemment sous le sens. Il ne suffit pas d'adopter les thèses de Calvin, Luther, Zwingli et autres Mélanchton pour n'être plus catholique ! Encore faut-il que l'Eglise romaine vous accorde votre exeat. Sans cela, il serait vraiment trop facile de la

quitter aujourd'hui que *l'autodafé* ou *l'in-pace* ne sont plus à la mode !

La circulaire est d'ailleurs conforme au Concordat signé par la Papauté et le gouvernement franquiste puisqu'il reconnaît à l'Eglise catholique le droit exclusif de se prononcer sur toutes les questions matrimoniales concernant les baptisés.

Il est donc pratiquement impossible à un Espagnol né catholique de contracter mariage hors de l'Eglise, même s'il est en désaccord avec elle sur l'Eucharistie, sur l'Assomption ou tout autre dogme, même s'il a perdu la foi.

Le Nonce, ne voulant pas rester en arrière, a menacé de peine canonique — sans cependant faire appel au bras séculier — tout catholique qui accepterait simplement d'être témoin à un mariage civil. Pour les protestants et tous les non-catholiques espagnols, on peut être sûr que la laïcité de l'Etat, de l'Ecole et de l'Etat-civil reste une solution fort désirée.

Que les hommes politiques de France regardent donc de temps à autre par-dessus les frontières, et ils parleront de la laïcité avec un peu moins de légèreté. C'est la grâce qu'on leur souhaite à tous. Amen.

**
*

LES DROITS DES PROTESTANTS

Lorsque les Six Etats d'Europe occidentale signèrent le traité de Rome instituant la Communauté Européenne, leur but hautement affirmé était de permettre sur la nouvelle aire la libre circulation des capitaux, des marchandises et des personnes. Et il est de fait que, pour n'être point revenu aux temps antérieurs à la première guerre mondiale ou il suffisait pour voyager sans nulle tracasserie d'être porteur d'une carte de visite, il est de fait que les formalités de contrôle sont étrangement allégées : la carte de visite ne suffit

pas encore, mais la carte d'identité nationale remplace avantageusement le plus encombrant passeport et ses visas.

Le gouvernement espagnol poussé par le marasme économique comme le loup l'est hors du bois par la faim, lorgne très attentivement vers le paradis — il ne faut toutefois rien exagérer — que constitue à ses yeux la C.E.E. Il a précisé récemment qu'il avait une façon très particulière de comprendre la libre circulation des personnes. Le jury chargé de décerner le troisième prix international des Editeurs doit se réunir à Formentor (Palma de Majorque) dans la première semaine de mai 1963. L'un de ses membres, l'éditeur italien Guilio Einandi vient de se voir d'ores et déjà interdire l'entrée en Espagne pour avoir publié, a déclaré le directeur général de l'information M. Roblès Piquer, *le Chant de la Nouvelle résistance* espagnole, libellé contenant des attaques blasphématoires contre la religion catholique, de grossières offenses contre les personnes et les institutions espagnoles et d'ignobles injures contre le peuple espagnol tout entier (12). On comprend qu'un ouvrage de ce genre soit interdit par ceux qu'il fustige, mais que l'Editeur lui-même soit interdit de séjour donne une haute idée de la prétendue libéralisation du régime franquiste (13) et ce qu'il entend par libre circulation des personnes.

Il n'est pas douteux cependant que l'Eglise catholique espagnole, il n'y a guère très attentive au maintien de la situation privilégiée et même de monopole que lui accorde le Concordat et différents textes législatifs ou réglementaires, claironne à son de trompe que sa conférence des métropolitains espagnols — qui correspond à l'Assemblée des Cardinaux et archevêques français —

(12) *Le Monde*, 10-1-63.

(13) Il n'est pas inactuel de publier à ce propos les termes d'un document adressé au ministre de l'Information espagnol par les prélats membres, en qualité de représentant de la hiérarchie catholique, de la Commission mixte chargée de préparer une nouvelle loi de presse. Signé par Mgr Herrera, évêque de Malaga, Mgr Hervas, évêque-prieur de Ciudad-Réal et Mgr Ona, évêque auxiliaire de Lugo, il exprime « leur profonde gratitude envers le chef de l'Etat pour le bien incalculable qu'il a fait à l'Eglise et à l'Espagne en supprimant, au cours de son action gouvernementale, la licence déchainée dans l'information dont l'Espagne avait souffert pendant tout un siècle » — *La France catholique* — 1^{er} avril 1960.

vient d'approuver les grandes lignes d'un projet de loi concernant les sectes protestantes espagnoles proposé par le ministre des Affaires étrangères M. Castella (14).

Ce projet de loi, intéressant environ trente mille personnes garantirait quelques droits aux protestants qui pourraient dorénavant ouvrir des écoles, entrer dans certaines administrations et contracter mariage sans entrave. Le prosélytisme resterait interdit.

C'est moins ce merveilleux avenir qui doit retenir notre attention que le passé et le présent qu'il rappelle.

Ainsi, il faut le dire bien haut, alors que le Pape Jean XXIII priait des observateurs protestants et orthodoxes de suivre les travaux du Concile, la hiérarchie catholique espagnole continuait à exiger que les protestants ne puissent avoir aucune école, ne puissent être officiers ou professeurs, ne puissent se marier comme ils l'entendaient s'ils avaient été baptisés par un prêtre catholique. Les défenseurs passionnés de la liberté des cultes ne trouvaient pas d'inconvénient à ce que l'adresse des rares temples protestants d'Espagne ne pût être indiquée sur un annuaire et que leur existence ne pût être signalée par un tableau d'affichage extérieur donnant l'heure des offices. En 1958, durant l'Eté, 18 « protestants ont été arrêtés à Médina del Campo, près de Valladolid, sous l'inculpation d'avoir tenu une réunion de prières clandestines. Ils ont été mis en prison et condamnés à des amendes de 1 000 à 2 000 pesetas (soit deux mois de salaire pour l'ouvrier espagnol moyen). Si Rome s'est étonnée de ces condamnations, l'étonnement n'a pas franchi les murs du Vatican ! Il y a un an, le 23 février 1962, pour la première fois, la Cour suprême espagnole a autorisé deux jeunes gens, Mario Caralon et Carmen Garcia Sancheaz à se marier civilement bien que l'un d'eux ait été baptisé dans la religion catholique. Ils demandaient cette autorisation depuis 3 ans et elle leur était refusée conformément à une ordonnance de 1941 qui, jusqu'à l'année dernière, était interprétée comme exigeant que tout Espagnol né catholique contracte mariage devant l'Eglise catholique.

(14) Cette compétence du ministre des *Affaires étrangères* ne laisse pas de surprendre : les protestants espagnols seraient-ils considérés comme des étrangers ?

Le Concordat accorde à l'officialité la compétence exclusive en matière de mariage : il était donc facile à l'Evêque du domicile de suggérer à son tribunal une décision d'incompétence !

Interrogé sur la portée du projet de loi approuvée par la Conférence des métropolitains, l'Attaché culturel près de l'Ambassade d'Espagne à Paris s'est surtout efforcé de justifier le monopole catholique en Espagne par les Croisades de la *Reconquista* ! Il ne s'était pour lui rien passé depuis la prise de Grenade en 1492. Le règne de Charles III et l'expulsion des Jésuites en 1767 avaient en particulier dû être supprimés des manuels dans lesquels il apprit l'histoire de son pays. Son interlocuteur sut cependant de lui que le mariage catholique précède le mariage civil et que celui-ci se borne à un simple enregistrement qui peut avoir lieu, sur la demande des conjoints, dans la sacristie où *doit se rendre* l'officier d'Etat civil. On ne souligne pas mieux l'infériorité de sa fonction.

Par une étrange extension de ses attributions, le Ministre de l'Intérieur M. Roger Frey vient d'avoir des conversations à Madrid avec le chef de l'Etat espagnol. Sans doute allait-il s'enquérir des possibilités que son collègue des Affaires étrangères — que l'opinion publique croit protestant — aurait de pratiquer éventuellement son culte en Espagne au cas où des négociations l'y attireraient.

Si M. Malraux, poussé par quelque nostalgie, accompagne alors M. Couve de Murville — une grimace crispée peut-être son visage devant certain monument commémoratif. Aucun incident diplomatique n'est à craindre : elle passera inaperçue.

EN HOLLANDE

TROIS PILIERS

Nous avons rappelé qu'en 1792, Mgr de la Luzerne, évêque réfractaire de Langres, se montra favorable à la sécularisation de l'Etat-civil pour éviter à ses ouailles de fréquenter les curés schismatiques.

Une quinzaine d'années plus tard, un autre dignitaire catholique s'aperçut, lui aussi, que la neutralité des institutions publiques est la garantie de la liberté de conscience. C'était dans les derniers mois de la République batave ou dans les premiers jours du royaume de Hollande, constitué à l'usage du frère de l'Empereur des Français, Louis Bonaparte, et une loi sur l'Enseignement était en préparation. La grande majorité de la population était protestante et l'archiprêtre de Frise exprimant la pensée de la minorité catholique déclara : « Pour voir régner la concorde, l'amitié, la charité entre les diverses religions, il est nécessaire à mon avis, que les instituteurs s'abstiennent de l'enseignement des dogmes des diverses communions ». Sans prononcer le mot, l'éloquent et avisé ecclésiastique définissait clairement ce que nous entendons aujourd'hui par laïcité de l'enseignement.

Il ne fut pas entendu et la loi de 1806 ne créa pas aux Pays-Bas un enseignement public laïque. Toutefois cette motion ne fut pas totalement oubliée et, lorsque les écoles privées hollandaises obtinrent en 1837 le droit de recevoir des subsides de l'Etat, des provinces ou des communes, il fut précisé qu'elles ne pourraient en obtenir qu'à la condition d'être accessibles à tous les enfants sans distinction de croyance. Cette clause n'est pas inconnue des Français : elle figure presque dans les mêmes termes dans la loi Debré du 31 décembre 1959 : « Tous les enfants sans distinction

d'origine, d'opinions ou de croyances y ont accès » (dans un établissement privé sous contrat). Ce qui prouve bien que lorsqu'un enseignement confessionnel désire être pris en charge, même partiellement par l'Etat, il n'hésite pas à souscrire à des conditions qu'il est bien décidé à ne pas respecter.

Mais l'Etat hollandais de 1837 se montra sans doute moins généreux que l'Etat français de 1960 et les catholiques reprirent en 1857, lorsque la loi sur l'Instruction revint devant le Parlement, la position de l'archiprêtre de Frise. Trois députés catholiques, entre autres participèrent à la discussion, MM. Van Poldersvelde, Munssen et Wentgens. Le premier affirma : « Je repousse tout enseignement dogmatique donné à l'école et la séparation facultative des enfants de confession différente », manifestant par ce dernier membre de phrase son hostilité aussi bien des écoles séparées pour chacun des cultes qu'à des écoles interconfessionnelles à l'intérieur desquelles les enfants recevraient des enseignements religieux différents.

M. Munssen fut plus catégorique encore : « Je veux, dit-il, une école strictement laïque, sans nulle tendance religieuse d'aucune sorte », et M. Wentgens précisa : « Je veux une école complètement indépendante de l'Eglise ».

Les protestants qui, à la même époque, soutenaient en France les efforts d'Edgar Quinet et de Jean Macé, pour la création de l'Ecole laïque, se conduisirent en Hollande, comme se conduisent, en général, des majoritaires peu soucieux des droits de la minorité. Le principal orateur du Parti protestant, M. Pristseren répondit : « Le principe de l'Ecole neutre entraînerait nécessairement l'exclusion du christianisme dogmatique et historique. Exclure le christianisme, c'est exclure de l'école toute religion, c'est décréter l'« école athée ». La Fédération protestante de l'Enseignement est mieux inspirée qui vient de rappeler que l'Ecole laïque repose sur le respect de la personnalité de l'enfant.

Ce furent les protestants qui l'emportèrent encore en 1857 à la Haye. L'Ecole publique hollandaise ne fut pas laïque et s'engagea une lutte scolaire de quatre-vingts ans.

Elle fut violente et dressa contre l'Ecole publique les catholiques qui n'avaient pu obtenir sa neutralité et les calvinistes hostiles à l'esprit libéral qui inspirait les milieux gouvernementaux. Le premier succès fut remporté par les adversaires de l'Ecole lors de la révision de la Constitution en 1917-1918. L'article 192 posa un principe : « L'enseignement primaire de culture générale qui répond aux conditions à fixer par la loi est subventionné sur les mêmes bases que l'enseignement public » et, en 1920, fut adoptée la nouvelle loi sur l'éducation dont les résultats furent de faire passer les effectifs de l'enseignement primaire officiel de 53,93 % en 1920 à 28,30 % en 1958 (15).

Depuis cette époque, les Pays-Bas reposent, selon un symbole fréquemment employé, sur trois piliers qui assurent en même temps la solidité de l'Etat et le respect des droits de tous les citoyens : le pilier protestant, le pilier catholique et le pilier neutre (16). Les écoles catholiques instruisent 42,90 % des élèves, les écoles protestantes 27 %, les écoles officielles 28,30 % (17).

Tout irait donc pour le mieux si les catholiques, protestants et agnostiques étaient également répartis dans toutes les provinces. Mais la Frise est en grande majorité protestante alors que les provinces méridionales, le Brabant septentrional et le Limbourg ont une population catholique. Dans ces deux provinces, dès 1921, les écoles officielles avaient disparu en quasi totalité et les protestants qui ne peuvent réunir, dans les villages ou les villes de moins de 25 000 habitants, les cinquante enfants qui donnent droit à l'ouverture d'une école privée n'y ont même plus à leur disposition d'établissement scolaire public. Les catholiques sont dans la même situation en Frise, et dans les provinces de Drente et de Groningue. Dans ces régions une des colonnes du Temple fait donc malheureusement défaut.

Cette situation n'avait pas frappé le ministre actuel de l'Educa-

(15) Le pourcentage était de 78,94 %, en 1860.

(16) Appelé aussi laïque ou humaniste.

(17) Pourcentage de 1958, Depuis l'école officielle aurait réalisé quelques progrès et atteindrait 31 %.

tion Nationale, M. Cals, membre du Parti catholique lorsqu'il déposa un nouveau projet de loi sur l'Enseignement en 1959. Pour lui, l'Enseignement officiel n'était plus qu'un enseignement d'appoint, et il le sacrifiait sans scrupule à l'enseignement privé. Les efforts des défenseurs de l'Ecole publique groupés dans l'Association *VOLKSONDERWYS*, créée le 25 mai 1866, réussirent à en faire reconnaître la nécessité nationale. Ils avaient déjà obtenu en 1956 que des écoles maternelles publiques fussent prévues par la loi alors que le projet les ignoraient totalement malgré le principe des trois piliers.

Ce principe subit d'ailleurs d'autres atteintes difficilement évitables. On connaît les travaux considérables entrepris pour l'assèchement du Zuydersee. Déjà, le polder Nord-Ouest est habité et en culture. L'Administration a pris grand soin de ne point favoriser l'une des communautés au détriment des deux autres et il n'y eut pratiquement pas de difficultés quant à l'enseignement élémentaire. Il n'en fut pas de même pour l'enseignement technique. Le nombre des élèves ne permit pas d'ouvrir trois établissements : les catholiques fréquentent l'école technique-neutre qui leur semble moins dangereuse pour l'âme de leurs enfants que l'école protestante.

Il fallut également songer à l'enterrement des morts. A un touriste qui lui demandait si l'on avait ouvert trois cimetières, un guide répondit récemment : « Oh ! non, la population est jeune et il n'y a pas beaucoup de décès » !

Le curieux n'eut pas l'ironique cruauté de répondre : « Administrer, c'est prévoir. Je suis certain que les municipalités songent déjà aux exhumations nécessaires pour que les défunts soient un jour aussi bien séparés que les vivants ».

EN ISRAËL

MACABRE DISCRIMINATION

La très intéressante et très sympathique revue *France-Israël* que dirige avec dynamisme et talent M. Pierre Paraf a publié dans son numéro de juillet 61 un important article sur « La Législation et les Institutions politiques de l'Etat (d'Israël) » dont l'auteur M. A. Wajntraub s'est appliqué à faire saisir à des lecteurs français la genèse et l'articulation. Il n'a pu évidemment entrer dans les détails, car ainsi qu'il le dit : « L'étude de l'ensemble des lois israéliennes nous introduit dans un dédale dont Ariane serait impuissante à nous tirer ». C'est qu'un grand nombre de lois restent en vigueur dont certaines datent de l'Empire ottoman, donc d'avant 1914, et d'autres du mandat britannique. Il a été également tenu compte des lois religieuses juives, chrétiennes et musulmanes dans le domaine du statut personnel et les tribunaux religieux conservent le droit exclusif de statuer sur le mariage et le divorce. M. Wajntraub ne cache point que ce droit n'ait provoqué un certain nombre de conflits.

L'un d'eux, dont il ne nous parle point, sans doute parce qu'il s'agissait non de mariage ou de divorce, mais de décès, fut particulièrement douloureux et l'opinion publique française en fut discrètement — peut-être trop — informée par la presse qui publia sans grands commentaires quelques dépêches d'agences. En novembre 1957 un jeune garçon de Haïffa, Aaron Steinberg, mourut, à l'âge de cinq ans. Il était né d'un père juif et d'une mère chrétienne qui, sans doute moins par indifférence, que pour ne pas soulever entre eux une cause de dissentiment, le tinrent à l'écart aussi bien de la religion israélite que de la chrétienne. Ils

furent bien punis de leur délicatesse. La communauté chrétienne d'Haïffa et le rabinat de Padress-Hauna adoptèrent une position commune et refusèrent l'une et l'autre d'accueillir le corps du pauvre enfant dans leur cimetière. Non baptisé, le petit *Aaron* n'avait pas le droit de reposer en terre bénie ; non circoncis, il ne pouvait être enterré dans l'enceinte réservée aux fils, par le sang ou par l'esprit, d'Abraham, de Jacob et de Moïse.

Ni l'une, ni l'autre des communautés ne céda et il fallut que le Parlement israélien, la Knesseth intervint pour que ce scandale cessât. *Aaron Steinberg* eut pour lui une petite enceinte communiquant avec l'un des champs du repos grâce à une brèche ouverte par autorité parlementaire et ses parents purent enfin le pleurer et fleurir sa tombe.

Ceux qui se souviennent de ces déplorables incidents admettront facilement qu'une législation laïque soit envisagée par certains Israéliens. *M. Wajntraub* le signale, mais dans une phrase qu'on veut croire un peu trop restrictive : « Les non-religieux exigent une législation laïque ». Pourquoi les non-religieux seraient-ils les seuls à comprendre qu'en dehors de la neutralité des institutions publiques, il n'existe aucune législation qui garantisse à tous les citoyens, sans aucune discrimination, le plein exercice de tous leurs droits et le respect en toute circonstance de leur esprit et de leur corps ?

M. Wajntraub n'a point dans son étude sous-estimé le problème des relations de l'Eglise et de l'Etat dans le jeune Etat. Au point qu'il explique l'absence de Constitution écrite par la difficulté de trouver un accord sur ce point capital. Qu'il nous permette d'espérer que les partis religieux cesseront de voir dans la laïcité de l'Etat l'abomination de la désolation et aussi que le Mapai — le grand parti travailliste israélien — abandonnera, au risque de contrister les fanatiques, son opposition au vote d'une Constitution qui ferait d'Israël un Etat laïque.

EXCÈS RACISTES

Deux informations d'inégale importance ont dû retenir, au cours de ces dernières semaines, l'attention des hommes qui n'estiment pas anachronique la condamnation de toutes les manifestations du fanatisme et pensent que l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, qui institue la liberté de conscience, garde toute sa valeur.

Une manifestation déplorable a eu lieu, en effet, au début de janvier en Israël. *La Gazette de Lausanne* a publié, le 4 janvier, la dépêche suivante : « Un groupe d'étudiants d'une académie talmudique ultra orthodoxe, la « Yeshiva » a attaqué jeudi (c'est-à-dire le 3 janvier) deux missions chrétiennes de Jérusalem, brisant des vitres et renversant la voiture d'un ecclésiastique... ils s'en sont pris tout d'abord à l'école finlandaise « shalhevetya » (flamme de Dieu) située près du vieux quartier orthodoxe de Méah Sharim. Ils ont brisé de nombreuses vitres et malmené le principal de l'établissement qu'ils ont frappé à coups de poing. Puis ils ont gagné la mission de Sion où ils ont également brisé des vitres et renversé une voiture en stationnement appartenant à un membre de l'Assemblée de la Mission divine ».

Quelle que soit la sympathie que l'on puisse avoir pour un peuple qui, durant des siècles, a cruellement souffert de l'intolérance religieuse et du plus abject fanatisme, on ne peut laisser passer de tels actes sans les condamner. Même s'il entre dans ces manifestations une part d'exubérance estudiantine, l'*Action laïque* dont la mission primordiale est de défendre la liberté essentielle de l'homme se doit d'affirmer nettement que le fait d'avoir été victime ne donne pas le droit d'être persécuteur.

En créant, à peu près à la même époque, un comité public de cent vingt membres pour lutter contre l'activité prosélytique des missions chrétiennes en Israël, le Conseil religieux de Tel Aviv reste dans les limites de la mission qu'il s'est assignée, mais il doit être bien entendu, que cette lutte ne peut revêtir les formes que lui ont données les jeunes énergumènes de la « Yeshiva ». Ce n'est

pas en brisant des vitres, en renversant des voitures et en malmenant un directeur d'Ecole qu'on peut prouver la supériorité d'une théologie sur une autre ; les conversions ou les maintiens en obéissance obtenus par de telles méthodes ne sauraient servir efficacement de nos jours une quelconque religion. La majorité des journaux israéliens se sont honorés en blâmant ces manifestations fanatiques et le journal libéral *Haaretz*, en expliquant que le succès des missions chrétiennes résulte « des échecs des tentatives (israéliennes) d'alléger la misère sociale de certains quartiers » (18), affirme indirectement que c'est en faisant ou en parlant mieux que les autres qu'on doit convertir ou fortifier la foi et non en décervelant et en brûlant comme les inquisiteurs du Moyen-Age ou les antisémites d'hier.

Le Conseil des Ministres d'Israël a exprimé, le 6 janvier, ses regrets et a chargé l'ambassadeur israélien à Helsinki de présenter des excuses au gouvernement finlandais. C'est bien, mais il est permis d'exprimer un espoir : celui que de tels excès des « ultra-orthodoxes » incitent la majorité du parlement israélien à mépriser le chantage des groupes religieux et la décident à adopter enfin une constitution qui fasse du jeune, sympathique et courageux Etat, une république démocratique et sociale, mais aussi laïque (19).

Si les incidents de Jérusalem portent au blâme, les condamnations que le tribunal de Nador (Maroc) a prononcées laissent ahuri. Et cet étonnement résulte moins de la gravité des peines infligées — trois des inculpés ont été condamnés à mort — que de la qualification des faits : c'est pour hérésie que les adeptes du « baha'isme » ont été poursuivis, l'hérésie étant assimilée à une atteinte à l'ordre public, ainsi que s'est exprimé en substance, à propos d'une affaire peu différente, la Cour d'Appel de Rabat en 1960. On doit se retenir pour ne pas trouver que le quatorzième siècle de l'hégire ressemble un peu trop au quatorzième siècle de l'ère chrétienne !

(18) Cité par le *Monde* su 8 janvier 1963.

(19) On sait bien en France que cette affirmation ne signifie plus grand chose, mais on espère qu'elle garde sa valeur sous d'autres latitudes.

Le journal hebdomadaire « *les Phares* », inspiré par un ministre de l'actuel gouvernement marocain, s'est efforcé de se désolidariser du jugement en demandant quelle loi écrite punit de mort l'atteinte à la religion. Malheureusement pour lui, sa question n'est pertinente qu'en apparence. Dans un Etat qui se définit, entre autres éléments, par sa foi, la compétence des tribunaux publics s'étend logiquement aux affaires religieuses, ou celle des tribunaux ecclésiastiques — s'il en existe — s'étend à des affaires civiles en rapport avec la religion : c'est ainsi qu'en Espagne, la dissolution du mariage des catholiques dépend exclusivement de l'Officialité. La confusion des deux domaines est la conséquence naturelle d'une affirmation religieuse dans la définition de l'Etat.

Aussi opiniâtre que Caton, nous ne cesserons de le répéter : la nette séparation du profane et du sacré, la laïcité des institutions publiques, sont les seules garanties efficaces de la liberté de conscience. Le jugement de Nador rend vaine toute discussion à ce sujet.

EN ITALIE

CHARIVARI SACRÉ

Le fanatisme vient de se montrer aussi stupide et malfaisant en Italie qu'en Israël en prétendant imposer à des gens, qui n'en ont cure, des cérémonies qui perdent toute valeur, autre que spectaculaire, sans la foi.

Lauro Bellanti épicier italien, et sa future femme ayant décidé de faire célébrer leur mariage par le maire de leur commune, sans recourir aux bons offices du curé de la paroisse, furent injuriés publiquement par le dit pasteur encouragé par l'évêque de Prato, Mgr Fiordelli. On assure que les fanatiques, laissant la seule parole aux représentants de l'Eglise, passèrent aux actes et rudoyèrent les époux. Le mari aurait été victime peu après d'une hémorragie cérébrale. La Cour d'Appel de Florence à relaxé Mgr Fiordelli.

Les lecteurs français de tels faits divers haussent les épaules et poursuivent leur lecture sans émotion, bien convaincus que la France est désormais à l'abri de ce genre de manifestation et que nul n'y songe à revenir sur le décret de septembre 1792 et la loi du 28 pluviôse an VIII qui laïcisèrent l'état civil. Et il est vrai que la Restauration elle-même s'en tint aux règles du Code malgré la Terreur blanche et les exagérations des affiliés à la Congrégation.

Mais il importe pourtant de savoir que la doctrine catholique n'a pas varié. Un des plus récents canonistes, Nicolas Jung, dans un ouvrage *Le droit public de l'Eglise* publié en 1948 avec *Nihil Obstat* de P. Andrieu-Guitraumet et *Imprimatur* du vicaire général de l'Archevêché de Paris, c'est-à-dire avec toutes les herbes de la Saint-Jean, écrit : « C'est un abus de la part de l'Etat d'exiger que le contrat civil ait lieu obligatoirement avant le mariage religieux,

surtout s'il est considéré, non comme une pure formalité, mais comme un acte auquel sont attribués tous les droits matrimoniaux. C'est inadmissible ». (Page 319).

On nous permettra de reprendre ce dernier mot, mais pour dire que ce qui est inadmissible pour nous, c'est la prétention des zélateurs d'un culte, même majoritaire, de dénier à la collectivité le droit d'attribuer au contrat civil du mariage — et à lui seul — tous les effets matrimoniaux.

Il n'est d'ailleurs besoin pour souligner les inconvénients d'un régime concordataire semblable au régime italien (20) que de citer un extrait de la récente lettre de l'épiscopat allemand : « Si l'Eglise, déclare-t-il, accorde *encore* des dispenses en dépit d'un *interdit formel*, cela ne signifie pas qu'elle approuve les mariages mixtes... »

On ne peut exprimer plus clairement la volonté de maintenir séparé le bon grain de l'ivraie. On ne peut nous donner de meilleurs raisons d'affirmer inlassablement la nôtre de préparer par la laïcisation des institutions la véritable fraternité humaine.

*
**

« Certains chez nous craignent que le christianisme n'ôte à César ce qui est à César, comme si Jésus n'avait commandé qu'on donne à César ce qui lui revient ; comme si la légitime et saine laïcité de l'Etat n'était pas un des principes de l'Eglise catholique », a déclaré, S.S. Pie XII, à 15 000 Italiens, ses compatriotes des Marches.

D'aucuns ont pu espérer, après lecture de cette information, que le Pape allait adhérer à la Ligue de l'Enseignement, à la Ligue internationale, pour être fidèle au caractère universel de son Eglise. Jusqu'à présent, cette adhésion n'a été annoncée ni par l'*Osservatore Romano* ni par *Radio Vatican*.

Et le *Syllabus* reste en vigueur. Donc est maintenue la condamnation des principes généraux suivants : « L'Eglise n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. » « L'Eglise doit être séparée de l'Etat et l'Etat de l'Eglise ». On peut admettre que, par son influence

(20) Le Concordat italien reconnaît au mariage religieux tous les effets civils.

sur les masses, l'Eglise garde un pouvoir temporel indirect sans que la laïcité de l'Etat soit affectée, mais que penser de cette laïcité si elle prétend exercer un pouvoir direct ?

Qu'en penser encore à la lecture de l'encyclique *Humanum generis*, par laquelle Léon XIII confirmait le *Syllabus* : « Quant à la prétention de faire l'Etat complètement étranger à la religion et pouvant administrer les affaires publiques, sans plus tenir compte de Dieu que s'il n'existait pas, c'est une témérité sans exemple » ?

Les corollaires de ces thèses ne sont que trop connus : « Toute la direction des écoles publiques ne peut et ne doit pas être attribuée à l'autorité civile... les institutions publiques destinées aux lettres et à une instruction supérieure ne peuvent pas être affranchies de toute autorité de l'Eglise ».

L'enseignement n'est d'ailleurs pas seul en cause. L'Eglise catholique n'admet pas un état civil laïcisé. L'opinion du canoniste Nicolas Jung a déjà été rappelée. Quant à la justice, elle ne saurait être hors du contrôle de la hiérarchie. Les juges de Prato qui ont osé condamner, pour diffamation, Mgr Fiordelli, sont excommuniés *ipso facto* ou sous la menace d'excommunication. Si leurs épouses sont allées se confesser à l'occasion des fêtes pascales, on frémit — ou l'on sourit — à évoquer les conséquences de cette confession.

Alors, si l'Eglise se réserve l'éducation populaire et l'état civil, tout en maintenant son *for ecclésiastique*, que Pie XII concède-t-il à la laïcité de l'Etat ?

On n'ose croire qu'il s'en tienne à la Séparation des pouvoirs telle que la comprenait l'Eglise lorsque, après avoir chassé des hérétiques de son sein, elle s'en remettait au bras séculier pour les retrancher du monde. Mais, parmi ceux qui lui clamaient leur fidélité, n'en étaient-ils point que rongeaient la nostalgie de cette heureuse époque ?

*
**

L'Italie a également son « problème scolaire ». Il y a plus de deux ans, un projet de loi sur l'enseignement était présenté au Parlement italien par le Gouvernement.

Son objet est triple. Il établit tout d'abord un plan décennal de

construction d'écoles — sans adjectif qualificatif, mais il semble qu'il s'agit d'écoles publiques ; viennent ensuite des dispositions concernant les aménagements intérieurs des bâtiments ; la troisième partie fixe les nouveaux traitements des fonctionnaires de tous ordres de l'Education Nationale.

Ce projet — qu'on a l'habitude d'appeler plan FANFANI — a déjà été adopté par le Sénat. La Gauche sénatoriale est parvenue à faire accepter quelques amendements de caractère laïque.

Actuellement le plan est toujours devant la Commission compétente de la Chambre des Députés et un nouveau combat s'est engagé.

La conjoncture politique est en effet particulièrement favorable à un affrontement entre les cléricaux les plus résolus et une fraction de l'opposition laïque. Une « ouverture à gauche » s'est produite à Milan et vient de se renouveler à Gênes et à Florence malgré une prise de position catégorique de la hiérarchie catholique. Tout dernièrement encore, réuni sous la présidence du Cardinal Ruffini, Archevêque de Palerme, l'épiscopat sicilien qui a de sérieuses raisons d'inquiétude, a rappelé qu'il *désapprouve (en conformité avec les interventions réitérées du Saint-Siège et de tout l'épiscopat italien) la constitution de juntas dans les communes et dans le gouvernement sicilien régional formées avec la participation ou l'appui de ces partis (parti socialiste italien et union sicilienne chrétienne sociale)* ».

La droite de la Démocratie Chrétienne entend obéir à ces injonctions et rendre impossible l'élargissement de cette « ouverture à gauche ». Aussi un article additionnel a-t-il été déposé en Commission. Le député Franceschini et dix de ses collègues ont proposé que le projet de loi prévoie la prise en charge des dépenses de personnel de l'enseignement privé jusqu'à 80 % de leur montant et évalue les dépenses à 35 milliards de liras.

Cet article additionnel est en contradiction avec l'article 33 de la Constitution italienne qui stipule « *qu'une école privée peut être instituée, sans aide financière de l'Etat* ». Au Sénat, le Sénateur Zolli avait soutenu la thèse que si le droit de recevoir des

subsidés n'existe pas pour les écoles privées, rien n'empêche l'Etat de lui en accorder. Les amis de M. Franceschini ont trouvé une nouvelle argutie en soulignant le mot : « *instituée* » ; ils prétendent que l'article 33 a une portée nettement délimitée et qu'il ne peut interdire des subventions de fonctionnement.

Bien que l'enseignement privé reçoive déjà près de 9 milliards de liras, dont 1 milliard pour l'école maternelle, grâce à des subtilités dans la présentation des différents budgets, l'article additionnel Franceschini est pour lui d'une extrême importance. Les écoles religieuses rencontrent des difficultés dans le recrutement de leur personnel enseignant et elles craignent de ne pouvoir accueillir les enfants de 11 à 14 ans si l'obligation cessait pour eux d'être plus théorique que réelle. Des princes de l'Eglise sont descendus dans l'arène et les évêques du Patriarcat de Venise ont reproché à l'Etat de ne pas offrir un véritable choix aux parents, oubliant sans doute que, depuis la loi Gentile de 1923, (Mussolini, qui devait s'y connaître, la saluait comme « la plus fasciste »), l'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles publiques et que l'article 36 du Concordat de 1929 incorporé à la Constitution italienne affirme que « *l'Italie considère comme fondement et couronnement de l'instruction publique, l'enseignement de la doctrine religieuse sous la forme reçue de la tradition catholique* ».

Devant l'opposition résolue du Parti radical, du parti Socialiste démocrate, du parti républicain et du parti Socialiste Italien, animée en commission par le député de Florence, Tristan Codignola, le Gouvernement n'a pas pris à son compte l'article additionnel. Il a demandé au contraire à ses auteurs de le retirer et a fait, officieusement, savoir qu'en cas de maintien, il ne le soutiendrait pas.

La bataille est suspendue mais la vigilance et l'ardeur combative des laïques n'en sont pas diminuées : ils savent que le combat qu'ils mènent est celui de la liberté de conscience et de la justice sociale, qui n'en saurait être séparée.

AU LIBAN

UN EXEMPLE A NE PAS SUIVRE

Il n'est guère de nations qui n'aient eu, n'aient ou n'auront à résoudre le problème que pose le respect des convictions religieuses ou philosophiques des citoyens dans le domaine de l'enseignement public. La France a adopté une solution. La neutralité face aux dogmes divers et l'adoption d'une morale commune aux honnêtes gens. D'autres Etats ont préféré l'école interconfessionnelle. L'Eglise catholique n'admet ni la neutralité, ni l'interconfessionnalité. Elle exige que le bon grain soit à jamais protégé du contact impur de l'ivraie.

Dans les régions du globe à forte densité de population, on peut concevoir et réaliser cet isolement : une école pour chaque culte, une pour les indifférents et chacun est chez soi bien à l'abri de la contamination. Pour ce qui est, dans ce cas, de la fraternité entre les fils d'une même patrie, il faut faire confiance aux vieux dicton : « Loin des yeux, près du cœur ». Mais nul n'a encore indiqué comment il faudrait opérer, dans les localités comptant quelques dizaines d'enfants au plus, pour assurer cette splendide ségrégation.

Au demeurant, même dans les villes, il n'est pas toujours très commode de la rendre parfaite. Un jeune prêtre libanais, professeur à l'Institut catholique de Paris, M. Michel Hayek, vient d'en apporter la preuve dans une thèse de théologie qu'il soutint récemment. Le *Monde* a publié un extrait qu'il est bon de reprendre :

« *Au temps où j'enseignais au Liban, raconte-t-il, j'étais frappé*

par la rivalité religieuse qu'on entretenait sciemment chez les enfants des deux confessions. Pendant les cours d'enseignement religieux chrétiens ou coraniques, qui avaient lieu simultanément, on se bornait à faire réciter en chœur aux deux groupes leur credo respectif et c'était d'une salle à l'autre à ceux qui criaient le plus fort pour couvrir la voix des adversaires ».

Ce texte ne permet pas de savoir de façon précise s'il s'agit d'écoles indépendantes l'une de l'autre quoique fort voisines ou d'un établissement interconfessionnel. On pencherait plus naturellement vers la deuxième hypothèse si l'on ne connaissait la virulence des attaques de la hiérarchie catholique allemande contre ce système et la violence de l'opposition cléricale à son introduction en Alsace. Quoi qu'il en soit, il faut s'en tenir à l'appréciation de l'auteur du compte rendu, M^{me} Jacqueline Protier :

« Nul effort de compréhension, ni même de connaissance réciproque, une hostilité séculaire qu'on cultive ».

Mais, au fait, ce jugement ne conviendrait-il pas parfaitement à la situation souhaitée en France par MM. Barangé, Barrachin et leurs amis ?

De mauvais esprits inclinent à le penser.

AU MEXIQUE

QUAND LA LUMIÈRE VIENT DE L'OUEST...

Il faut observer avec la plus grande attention les positions que prend l'Eglise catholique sous les diverses latitudes. Elle vient d'engager un combat scolaire au Mexique par l'intermédiaire de l'Union Nationale des parents — organisation d'inspiration catholique — appuyée par Mgr Valencia, archevêque de Chihuahua. Il ne s'agit point d'obtenir des subsides pour l'enseignement religieux. Le morceau serait trop difficile à faire passer car il faudrait préalablement réviser le paragraphe 4 de l'article 3 de la Constitution mexicaine de 1917 qui est ainsi rédigé : « Les corporations religieuses, les ministres des cultes, les sociétés par action qui ont, exclusivement ou principalement, des activités d'enseignement, et les associations ou sociétés dont la propagande s'appuie sur un *credo* religieux n'interviendront en aucune façon dans les centres où sont donnés les enseignements primaire, secondaire et normal ainsi que l'enseignement destiné aux ouvriers et aux paysans » (21).

Il ne s'agit point non plus de mettre en cause l'importance des efforts du Gouvernement mexicain dans le domaine de l'Enseignement. Les faits démentiraient trop cruellement toute attaque de ce genre : le nombre des élèves de l'enseignement primaire public a été en augmentation, entre 1960 et 1961, de 7,71 %, de l'enseignement secondaire de 14,04 %, de l'enseignement technique de 27,30 %, des écoles normales de 9 %.

Parallèlement, le nombre des maîtres a crû de 6,90 % dans l'enseignement primaire, de 21,70 % dans l'enseignement secondaire, de 11,03 % dans l'enseignement technique et de 55,56 % (!) dans les écoles normales. Le budget de l'Instruction publique, dans le même temps, a été majoré de 28,98 %, atteignant 19,13 % du

(21) Le texte de ce paragraphe donné par « La Croix » du 25 décembre 1962 est une traduction fort libre.

budget général en 1961. Le nombre d'or de Jules Ferry est dépassé au Mexique !

Il s'agit d'un manuel que le Ministre mexicain de l'Instruction publique aurait l'intention de rendre obligatoire dans tous les établissements d'enseignement. *La Croix* qui s'est fait l'écho des protestations des parents catholiques s'est prudemment abstenue de dire que « les autorités mexicaines ont décidé d'introduire la gratuité des manuels (22) » ce qui les a conduites, pour des raisons financières, à envisager l'édition d'un manuel valable pour tous les établissements. Mais, si elle a passé sous silence cette décision qui mettrait le Mexique en avance sur la France où la gratuité des fournitures scolaires est loin d'être générale — elle a soigneusement rapporté la cause prétendue de l'opposition de Mgr Toriz, archevêque de Puebla et de Mgr Ignacio de Albay Hernandez, évêque de Coléma : le manuel est « d'inspiration communiste ! » Ce qui est une façon d'insinuer que le Ministre de l'Instruction publique, M. Jaime Torrès Bodet, est à la solde de Moscou !

Procédé utilisé depuis longtemps ! Paul Robin est un éducateur libéral, c'est donc un anarchiste ! Emile Devinat est un directeur d'Ecole normale républicain et laïque, donc il forme des instituteurs antimilitaristes. Les instituteurs français maintiennent la tradition de l'école publique soustraite au contrôle de toutes les Eglises, ils sont donc en majorité communistes ! M. Jaime Torrès Bodet veut que l'école mexicaine soit vraiment gratuite et il prépare un manuel républicain, il est donc subrepticement communiste !

Mais le Président de la République du Mexique, M. Lopez Mateos, sait qu'il doit veiller au respect de la Constitution et il entend, lui, qu'elle soit laïque et sociale, non seulement dans les mots, mais aussi dans les faits. « Nous continuerons, a-t-il répondu à l'Association des parents d'élèves — troupe d'assaut de l'Eglise catholique — à former la conscience des enfants mexicains afin qu'ils aiment le Mexique, afin que se crée l'unité de tous les Mexicains, afin qu'ils puissent marcher vers les buts de justice sociale que notre peuple demande ! » (23)

(22) Annuaire International de l'Education. Vol. XXIII, 1961, p. 201.

(23) Voir *La Croix*, 15 février 1963.

EN NORVÈGE

UN CONGRÈS LAIQUE

L'International Humanist and Ethical Union — titre que son bureau unanime traduit en français par « Union internationale humaniste et laïque — a tenu son troisième congrès à l'Université d'Oslo du 2 au 7 août 1962 (24). La Ligue française de l'Enseignement qui a donné son adhésion à l'I.H.E.U. avec statut consultatif en 1961, avait délégué à ce congrès deux de ses vice-présidents, Jean Grenier et Pierre Lamarque. Y assistait également comme invité le secrétaire général de la Ligue internationale de l'Enseignement et de la Culture populaire, Albert Jenger. L'ordre du jour comportait l'examen de deux sujets : « *Vers la maturité de la personnalité* » et « *Vers la liberté dans un monde organisé* ».

Les travaux furent conduits au sein de sections et particulièrement animés. Nouveaux venus aux assises de l'I.H.E.U., les délégués français n'eurent ni l'un ni l'autre le « complexe du conscript » et exposèrent sans vaine précaution oratoire et sans les édulcorer les conceptions des laïques français. Leur netteté fut payante et le résumé du travail des sections distribué en assemblée plénière témoignait de l'intérêt qu'avaient porté les participants à ces conceptions. Il suffit de citer un des paragraphes du résumé sur la maturation de la personnalité : « Cette amélioration (des conditions matérielles et morales de la vie) doit proscrire l'exploitation d'une race, d'un peuple, d'un sexe, pour des raisons d'ordre reli-

(24) Les principales résolutions du Congrès d'Oslo ont été publiées dans un numéro du *Bulletin d'Information Internationale* que l'on peut se procurer 3, rue Récamier, Paris-7^e.

gieux, politique, économique, sexuel ou même familial. Elle a pour conditions l'éducation permanente des adultes qui permettra aux humanistes d'exercer une influence indirecte, mais certaine, sur l'instruction et l'éducation des enfants et des adolescents et *l'établissement d'une législation séparant les Eglises de l'Etat, condition essentielle à la sécularisation de l'éducation* ».

L'influence de la délégation française se fit également fortement sentir sur les rédacteurs de la déclaration de politique mondiale. Un membre de phrase aurait pu faire croire que le congrès dénonçait « le communisme international comme (la seule) menace à la sécurité nationale ». Une discussion passionnée — suivie particulièrement par les jeunes fort nombreux à la séance plénière — aboutit au retrait par le bureau du membre de phrase malencontreux et à l'affirmation pure et simple « qu'une coexistence compétitive est la seule alternative à un conflit mutuellement destructeur ».

Il n'y aurait pas lieu d'insister sur les réceptions qui alternèrent avec les séances de travail si l'une d'elles n'avait incité un adversaire de la laïcité à se manifester.

Le samedi 4 août dans l'après-midi, le ministre de l'Education nationale et des Cultes (25) tint à réunir les délégués à l'hôtel du ministre. Quelques jours auparavant le pasteur N.M. Möll, fort connu dans le Sud de la Norvège par ses sermons éloquentes, écrivit dans un journal local un article virulent pour blâmer un ministre assez imprudent pour accueillir des non-conformistes dans ses salons. Il lui rappelait ces paroles de la Bible : « Si quelqu'un vient vers vous, qui ne partage pas votre foi, ne le recevez pas dans votre maison et ne lui souhaitez pas la bienvenue. Celui qui souhaite la bienvenue à un impie se fait le complice de son impiété ». Le ministre ne parut pas très inquiet par ce rappel et avait l'air d'accepter cette complicité d'un cœur léger. Un des membres de la délégation française désigné par le bureau de l'I.H.E.U. pour prendre la parole au banquet qui avait lieu le soir même de la réception, évoqua l'article du pasteur Möll et aussi la devise républicaine inscrite *en français* dans un des salons de l'Hôtel de Ville d'Oslo, ce qui lui permit de conclure en affirmant : « La laïcité

n'est pas une séparation entre les croyants et les incroyants, entre les fidèles et les hérétiques, mais la possibilité pour tous de se fréquenter et de s'aimer dans les mêmes écoles, d'obéir aux mêmes lois, de bénéficier des mêmes avantages sociaux et de supporter les mêmes charges, en un mot d'être des égaux dans une maison où règne la fraternité ».

L'accueil des convives montra que leur choix était fait entre l'esprit de fanatisme et l'esprit de liberté.

(25) Les églises — il serait plus exact de dire l'Eglise, car 95 % de la population est luthérienne — ne sont pas, en Norvège, séparées de l'État. La religion est enseignée dans les écoles et les lycées. Les parents peuvent dispenser leurs enfants des cours de religion, mais, ainsi que l'écrivit l'Association humaniste norvégienne, dont un des buts est la modification de la loi, « les enfants ressentent une certaine discrimination ». L'état-civil est confié aux pasteurs qui établissent les actes de naissance des non-baptisés, sauf pour ceux qui sont nés dans un hôpital ou une clinique dont le directeur est alors chargé de ce soin. Un mariage civil n'est accompagné d'aucune cérémonie, c'est en fait un simple enregistrement. L'Association humaniste norvégienne agit vigoureusement pour que l'état-civil soit sécularisé. Les dissidents religieux, à condition qu'ils fassent partie d'une église, peuvent déduire de 0,2 à 1 % du montant de leurs impôts. Les libres-penseurs n'ont pas cette faculté.

A PORTO-RICO

EN CHEMISE, LA CORDE AU COU...

Madame Félica Rinçon de Gauthier est maire de San-Juan, capitale de l'Etat de Porto-Rico. Membre du parti du gouverneur Nunoz Marin, le parti démocratique populaire, elle a naturellement fait campagne pour son programme qui comporte le développement de l'enseignement non confessionnel, l'institution du mariage civil et le contrôle des naissances.

Le doyen de la cathédrale de San-Juan, le R.P. Maisonet, en a été très offusqué. Il n'admet pas — et il a cela de commun avec la majorité de ses confrères — que l'enseignement public ne soit pas sous son autorité. Le mariage civil ne lui convient pas plus.

Mais, c'est surtout en rappelant l'hostilité traditionnelle de l'Eglise catholique à la régularisation de la natalité que le doyen de San Juan montre son sens de l'actualité. Les démographes les plus sérieux affirment que, si la population du globe continue à croître au même rythme, d'indicibles catastrophes ne pourront être évitées. Le R.P. Maisonet les prend pour des plaisantins. Il a été dit : « Croissez et multipliez ». Il faut croître et multiplier ! Un nouveau déluge résorbera les excédents, à moins que ce ne soit une bombe H, I, J, K, ou Z, et tout sera, à nouveau, pour le mieux dans le meilleur des mondes, comme disait Panglos après Leibnitz.

Madame Félica Rinçon de Gauthier a donc gravement pêché et pour avoir osé professer qu'il n'est peut-être pas inutile, avant de procréer, de penser à l'avenir de la créature, elle devra faire publiquement pénitence et « exprimer son repentir par la voie de la presse, de la radio et de la télévision ».

On peut donc l'imaginer en chemise, la corde au cou et un cierge de six livres à la main. Elle battra sa coulpe et criera : *« J'ai eu tort de vouloir sur le banc de la même école les petits catholiques, les petits protestants, et les petits juifs. Ils doivent s'ignorer pour se bien détester et, plus tard, s'entr'égorger. J'ai eu tort de croire et de dire que le mariage est aussi un contrat civil. J'ai eu tort d'inciter les époux à se préoccuper de l'avenir de leurs enfants avant de les jeter sur terre. J'ai eu tort d'espérer qu'un jour une naissance ne résulterait pas fatalement d'une indiscretion aggravée d'une négligence ».*

Et le R.P. Maisonet, qu'assistera Mgr Davis, archevêque de Porto-Rico, lui accordera l'absolution.

Mais Porto-Rico n'est-il pas une sorte de protectorat des U.S.A. ?

Le Président Eisenhower n'a point hésité naguère à mêler sa flotte aux incidents du Nicaragua et du Guatemala. M. John Kennedy va certainement profiter des déclarations des autorités ecclésiastiques portoricaines qui menacent d'excommunication les électeurs du parti démocratique populaire pour prouver son attachement à la « Séparation des Eglises et de l'Etat ».

Mais qui donc a dit, ou à peu près, que le roi de France oublie toujours les promesses du duc d'Orléans ?

EN SUÈDE

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Les Informations catholiques internationales nous ont appris (26) qu'un grave problème a été posé par les journaux suédois à leurs lecteurs : « Le Docteur Stig Lindholm peut-il continuer à exercer ses fonctions de professeur d'enseignement religieux à l'Ecole Normale d'Upsala ? » tout en suggérant évidemment la solution que la rédaction estime la meilleure.

« S'il continue, affirme en substance *Aftonbladet*, la liberté religieuse des élèves est menacée », mais, fait remarquer *Expressen* « ce sera manquer gravement à la liberté de religion que de priver le docteur de son emploi ». Quant à l'hebdomadaire *Var Kyrka*, il juge que l'enseignement religieux n'exclut pas l'objectivité.

Quel est donc l'événement qui a provoqué ces controverses sur la liberté de conscience, car c'est bien de cela qu'il s'agit ? Aucun Suédois ne l'ignore car à la fin du mois d'octobre dernier, leurs journaux habituels annoncèrent « en gros caractères » la conversion au catholicisme du Docteur Stig Lindholm. Heureux pays que celui où une telle information est jugée digne des manchettes de la presse !

Il faut reconnaître que le néophyte n'est pas un individu sans personnalité ni rayonnement. Dans la force de l'âge, il est de ceux que leurs concitoyens écoutent et suivent : c'est un spécialiste de l'histoire religieuse, du droit canon et de la pédagogie. Il consacra sa thèse à l'enseignement du catéchisme en Suède aux XVI^e et XVII^e siècles. Il paraît qu'elle fut très remarquée, ce qui n'est vraiment pas pour étonner ! Il a recueilli des voix à deux élections épiscopales et on admettait communément qu'il serait candidat une nouvelle fois et obtiendrait alors, et l'anneau d'améthyste cher à Anatole France, — si toutefois les évêques suédois en portent, — et l'évêché de Vasteras. En attendant cette probable intronisation, il exerçait à la satisfaction de ses supérieurs et de ses élèves les fonctions de professeur de religion à l'Ecole Normale d'Upsala.

On comprend que l'annonce de sa conversion ait pu faire sensation, comme s'exprime la revue catholique. Il paraîtrait que la

(26) Numéro 158 du 15 décembre 61 et numéro 160 du 15 janvier 62.

crise de conscience du Docteur Lindholm aurait sa source dans la loi de 1958 admettant en Suède les femmes au pastorat, mais ce n'est qu'une hypothèse et nous ne savons même pas s'il est marié.

La sensation a été rapidement suivie par l'examen du problème évoqué plus haut. Aux dernières nouvelles, on l'a vu, il n'est pas encore résolu et il est bien vrai que la solution n'est pas facile à trouver sans violer la liberté religieuse ou le droit d'un professeur à conserver son emploi s'il n'a commis aucune faute professionnelle (27). En attendant, le Docteur Lindholm enseigne toujours la religion aux Normaliens d'Upsala. Il est vraisemblable qu'il s'efforce à l'objectivité et insiste surtout sur cette partie de l'enseignement qu'est la Morale, s'en tenant aux préceptes admis pour tous les honnêtes gens qu'ils soient ou ne soient pas croyants, qu'ils appartiennent à telle ou telle confession.

Le journal *Aftonbladet* lui, ne croit pas à l'objectivité dans l'enseignement religieux et il est ainsi amené à espérer que bientôt « l'Eglise — il s'agit évidemment de l'Eglise luthérienne suédoise — sera séparée de l'Etat ». Il souhaite que le problème de l'enseignement religieux soit alors réexaminé. La logique de son argumentation devrait naturellement le conduire à proposer qu'à cet enseignement soit substitué celui de la philosophie et d'une morale humaine. Il ne semble pas en être encore là.

Mais qui osera affirmer que la notion de laïcité est essentielle-ment française et « incompréhensible » pour les étrangers ? Il faut remercier les *Informations catholiques internationales*, d'avoir, en remplissant honnêtement leur rôle d'informateur, apporté à cette affirmation un éclatant démenti.

(27) La hiérarchie catholique eut beaucoup moins de scrupule en 1954. M. G..., instituteur dans une école publique catholique du Bas-Rhin, à Ottrott, commune de l'arrondissement de Molsheim, s'étant converti à une confession demanda à être dispensé de l'enseignement religieux et obtint satisfaction. Le curé d'Ottrott n'admit pas cette solution. Il fallait chasser le renégat comme une brebis galeuse par crainte de contagion. Une grève scolaire fut organisée et le prêtre s'abaissa jusqu'au porte à porte. Le directeur diocésain de l'Enseignement invoqua les canons 1.325 et 2.314 du Code de droit canonique et exigea le déplacement de l'instituteur. La Commission administrative paritaire se prononça contre toute mesure de cet ordre à l'unanimité — y compris les trois représentants du S.G.E.N. (C.F.T.C.) et ceux de l'Administration — en faisant remarquer qu'aucun grief professionnel n'avait pu être relevé contre M. G... Ce qui n'empêcha pas l'Inspecteur d'Académie de proposer, et le Ministre d'approuver, que M. G... fût d'office « affecté dans un département de l'Académie de Nancy » Il était ainsi « interdit de séjour » en Alsace. Souhaitons que M. Lindholm ne soit pas exilé !

AU VIET NAM

MISSIONS ET POLITIQUE

Dans son numéro du 1^{er} septembre 1963, le *Pèlerin du xx^e siècle*, hebdomadaire catholique de grande et populaire diffusion, écrit à propos de la crise au Sud-Viet-Nam : « *Contrairement à ce qu'affirment certains journaux mal intentionnés, il n'y a pas de guerre de religion au Viet-Nam* ». Et il est vrai que si l'on évoque les images laissées par les multiples guerres de religion des siècles passés, les dramatiques événements de Hué et de Saïgon n'y ressemblent guère : des groupes, aux conceptions théologiques opposées n'ont pas abandonné la controverse pour la pertuisane ou la mitrailleuse et, à notre point de vue occidental, des suicides, aussi atroces et publics soient-ils, ne constituent pas des actes de guerre. Donnons donc acte au *Pèlerin du xx^e siècle* qu'il n'y a pas de guerre de religion au Sud-Viet-Nam.

Mais, à moins de nier l'évidence, il reconnaîtra qu'il existe un grave malaise dans l'Etat dirigé par le catholique Ngo Dinh Diem et que ce malaise a des causes politiques, sociales et religieuses.

Politique et religion ont été, au demeurant, au Viet-Nam comme ailleurs, toujours étroitement mêlées. Encore plus peut-être depuis que ce territoire est devenu au xvi^e siècle une terre d'évangélisation !

Les premiers missionnaires unirent, assez crûment, les préoccupations religieuses et les considérations mercantiles. Le célèbre père jésuite avignonnais Alexandre de Rhodes qui aborda en Cochinchine en 1624 et passa vingt-cinq ans dans cette région et au Tonkin écrivait sans vaine précaution oratoire : « *Il y a là une place à prendre et en s'y établissant des marchands d'Europe pourraient y trouver une source féconde de profits et de richesses* » (28).

(28) *La conquête de l'Indochine* par A. Thomazi, ancien officier. Payot édité., p. 13.

Mgr François Pallu, un des fondateurs des Missions étrangères, reprit le même thème en 1658 : « *Quoy que le voyage que l'on entreprend pour la Chine, écrivit-il, ayt pour but principal la gloire de Dieu et la conversion des âmes, l'on ne laisse pas d'y joindre l'utile, et pour faire connaître le profit que l'on peut en recevoir et qui est de plus de trois cents pour cent...* ».

Ils trouvèrent un digne successeur en Mgr de la Motte-Lambert qui en 1670, ordonna au Tonkin quatre nouveaux catéchistes, mais n'oublia pas « d'essayer d'unir par des traités de commerce la France et le Viet-Nam » (29).

Le célèbre tableau de Jordaens « *Jésus chassant les vendeurs du temple* » ne faisait pas partie du musée imaginaire de ces trois ecclésiastiques.

Cette union des préoccupations religieuses et matérielles se poursuivit au XVIII^e et au XIX^e siècles. Le gouvernement de Napoléon III envoya à l'empereur Tu-Duc un plénipotentiaire M. de Montigny afin d'obtenir la liberté du culte catholique. La compétence de ce diplomate doit être supposée grande en matière religieuse, mais elle ne s'est pas concrétisée dans les textes ; son autorité est moins hypothétique quant aux transactions commerciales car il est surtout connu comme auteur d'un « *Manuel du négociant français en Extrême-Orient* » (30).

Missionnaires et plénipotentiaires catholiques ne s'intéressaient pas, au Viet-Nam, qu'au commerce ; ils s'installaient hardiment sur le terrain politique. Un des plus célèbres parmi eux joua même un rôle d'une extrême importance. Sans entrer dans les détails, on peut affirmer que si le célèbre souverain Gia-Long réussit à la fin du XVIII^e siècle à faire reconnaître son autorité du Sud au Nord de la presqu'île indochinoise, il dut en grande partie un difficile rétablissement à un prélat français, Mgr Pigneau de Béhaine, évêque in partibus d'Adran. Ceui-ci « *sut manœuvrer si habilement qu'il conquit pleinement la confiance de Nguyen-Auh (le futur Gia-Long en lutte avec les Tay-Son) qui l'envoya, accompagné de son propre fils, en mission diplomatique en France auprès*

(29) *Histoire des persécutions au Viet-Nam*, par Tran-Minh-Tiet. — Nouvelles éditions latines Nihil obstat. Blois le 27.9.1955 — Imprimerie Louis Robin, évêque de Blois, 28.9.55.

(30) *Contribution à l'histoire de la Nation vietnamienne*, par Jean Chesneau — Éditions sociales.

de Louis XVI. Là, il obtint de ce dernier que fussent levées des troupes pour porter secours au seigneur Nguyen-Auch » (31).

Devenu Gia-Long, ledit seigneur se montra reconnaissant et décréta « l'annexion gratuite de plusieurs dizaines d'hectares de rizières publiques à la propriété privée du séminaire de Phusug-Ruou » (32). Mgr Labertette coadjuteur de Mgr Pigneau de Béhaine ne manquait pas, lui non plus de savoir vivre et « chaque année (il) faisait offrir au roi, par l'intermédiaire de ses intendants catholiques, d'innombrables présents de valeur ». On pouvait donc espérer que Gia-Long imiterait Constantin le Grand, mais il se borna dans son testament à défendre expressément au futur roi de persécuter catholiques, bouddhistes et confusionistes.

Le rôle joué par les missionnaires catholiques n'avait pas satisfait tous les mandarins et les successeurs de Gia-Long se rendirent coupables de persécutions cruellement raffinées comme peut en concevoir l'imagination en Extrême-Orient.

Ces heurs et malheurs ne guérirent point les prêtres catholiques de la maladie qui les poussait à s'occuper de politique intérieure au Viet-Nam. En 1833 un certain Lê Van Khoi se révolta contre la cour d'Hué. L'évêque de Cochinchine Mgr Taberd n'hésita pas à l'appuyer et le père Marchand alla plus loin encore : il entra avec le rebelle dans la forteresse de Saïgon. Fait prisonnier, il fut condamné au supplice de la mort lente (33).

Il serait fastidieux d'énumérer toutes les interventions étrangères et particulièrement françaises ayant eu pour objet la protection des missions. Citons cependant les incidents sanglants provoqués en 1847 par les frégates la « Victorieuse » et la « Gloire » et l'expédition commandée en 1858 par l'amiral Rigault de Genouilly.

(31) Tran-Minh-Tiet. — *Op. cit.*, pp. 25-26.

(32) *Idem*, p. 28.

(33) Tran-Minh-Tiet l'appelle « Bienheureux » sans donner la date de la béatification.

